



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la formation
et des affaires culturelles DFAC
Direktion für Bildung
und kulturelle Angelegenheiten BKAD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 02
www.fr.ch/dfac

Directives de la Direction de la formation et des affaires culturelles

du 1^{er} avril 2026

relatives à une aide ponctuelle à l'édition dans le domaine culturel et artistique

La Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC)

Vu la loi sur les affaires culturelles du 24 mai 1991 (LAC) ;

Vu le règlement sur les affaires culturelles du 10 décembre 2007 (RAC) ;

Vu la loi sur les subventions du 17 novembre 1999 (LSub) ;

Considérant la politique d'encouragement de la culture de l'Etat de Fribourg qui vise prioritairement à soutenir la production professionnelle ;

Edicte les directives suivantes :

1 Généralités

Art. 1 But

¹ Ces directives visent à soutenir l'édition professionnelle dans le domaine culturel et artistique fribourgeois et en particulier la publication et la diffusion d'œuvres inédites.

Art. 2 Définitions

¹ Dans le cadre des présentes directives, on entend par :

- a) Publication : toute œuvre publiée et destinée au grand public ;
- b) Éditeur : maison d'édition reconnue pour sa politique éditoriale littéraire ou artistique, à savoir une activité éditoriale régulière et professionnelle (comité de lecture) qui offre des conditions contractuelles appropriées à ses auteurs et autrices (diffusion et rétribution).

Peut être reconnue comme « éditeur » une personne morale (association à but non lucratif, fondation ou autre) qui dispose de compétences professionnelles et culturelles suffisantes pour éditer une publication dans le domaine concerné ;
- c) Auteur ou autrice : toute personne qui a créé le contenu d'une publication (textes, illustrations, photographies, etc.).

Art. 3 Champ d'application

¹ Ces directives sont applicables aux demandes d'aides ponctuelles à la création ([art. 12 RAC](#)) dans le domaine de l'édition. Les soutiens possibles sont les suivants :

-
- a) Soutien à une publication (voir chapitre 2) ;
 - b) Soutien à un projet d'éditeur (voir chapitre 3).

Art. 4 Conditions générales d'octroi

¹ La requête doit être déposée par l'éditeur sur le portail en ligne www.myfribourg-culture.ch selon les délais suivants :

- a) **1^{er} mai** pour les projets dont la publication, respectivement le début du projet d'éditeur, est prévue à partir du **1^{er} août de l'année en cours** ;
- b) **1^{er} décembre** pour les projets dont la publication, respectivement le début du projet d'éditeur, est prévue à partir du **1^{er} mars de l'année suivante**.

² La requête doit comprendre les éléments obligatoires demandés via le formulaire du portail en ligne.

³ Une éventuelle subvention est attribuée et versée à l'éditeur.

Art. 5 Compétence et évaluation

¹ La Direction de la formation et des affaires culturelles (ci-après : la Direction) est compétente pour décider de l'octroi ou non de la subvention demandée ou d'une partie seulement de celle-ci, sous réserve de l'[article 8 al. 3 RAC](#).

² Les projets de publications et les projets d'éditeur sont évalués comme suit :

- a) Un groupe d'évaluation (ci-après : le groupe) est chargé de proposer l'attribution d'aides ponctuelles à la création à la Commission des affaires culturelles de l'Etat de Fribourg (ci-après : la commission), qui formule un préavis à l'attention de la Direction.
- b) Le groupe est composé d'un-e représentant-e du Service de la culture (ci-après : le Service) qui assure la présidence et d'au moins trois autres membres désignés par la Direction pour une période administrative.
- c) Le groupe est formé d'expert-e-s francophones et germanophones liés aux domaines concernés (littérature, arts visuels, patrimoine, etc.).
- d) Le secrétariat du groupe est assuré par le Service.
- e) Le groupe peut délibérer si trois de ses membres au moins, dont le président ou la présidente, sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité ; en cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

2 Soutien à une publication

Art. 6 Catégories de publications

¹ Les catégories suivantes de publications peuvent être soutenues :

- a) **Publication littéraire** d'auteurs et autrices fribourgeois. On entend par « publication littéraire » toute publication d'une œuvre littéraire, notamment dans les genres suivants : roman, nouvelle, pièce de théâtre, poésie, littérature jeunesse, récit, essai littéraire ;

-
- b) **Publication artistique** consacrée à ou réalisée par des artistes fribourgeois. On entend par « publication artistique » toute publication liée notamment aux domaines suivants : arts visuels, photographie, illustration, bande dessinée, graphisme ;
 - c) **Publication thématique** : toute publication à vocation culturelle dont le thème entretient une relation étroite avec le canton de Fribourg, en particulier dans les domaines du patrimoine culturel matériel ou immatériel ou de l'histoire.

² Certaines publications peuvent appartenir à plusieurs catégories.

³ La traduction de publications appartenant aux catégories précitées peut être soutenue.

Art. 7 Critères d'éligibilité des publications

¹ L'auteur ou l'autrice doit avoir son domicile légal dans le canton de Fribourg ; si tel n'est pas le cas, le contenu de la publication doit entretenir une relation étroite avec le canton. Il appartient au groupe d'évaluer ce critère.

² En principe, peut être soutenue uniquement une publication dont une part significative est mise en vente auprès du grand public.

³ Peut être soutenue une publication sous forme de livre ou d'autre support matériel ou numérique.

⁴ Le soutien aux catalogues d'expositions consacrées à la création contemporaine professionnelle fribourgeoise en arts visuels est régi par les directives du 1^{er} mars 2019 concernant le soutien en faveur de la production d'expositions consacrées aux arts visuels.

⁵ Ne peuvent pas être soutenues :

- a) les œuvres publiées à compte d'auteur ou autoéditées ;
- b) les œuvres dont le contenu est essentiellement destiné à un public scientifique ;
- c) les œuvres éditées essentiellement à des fins de promotion, notamment touristique ;
- d) les thèses, travaux de diplôme ou recherches dont le contenu a été principalement réalisé dans le cadre d'une formation académique ou professionnelle ;
- e) les œuvres audiovisuelles (exception : les publications thématiques, définies à l'art. 6 al. 1 let. c, ne correspondant pas aux outils de soutien de la Fondation romande pour le cinéma Cinéforum peuvent être soutenues) ;
- f) les sites internet ;
- g) les revues et périodiques ;
- h) les rééditions ;
- i) les œuvres incitant à la violence, à la haine ou à la discrimination (racisme, sexisme, etc.), à caractère prosélyte (religieux, politique, etc.) ou pornographique.

Art. 8 Critères d'évaluation et de sélection des publications

¹ Le groupe procède à l'évaluation et à la sélection des publications de manière comparative. Il formule ses préavis prioritairement en fonction :

- a) des critères d'éligibilité cités aux articles 6 et 7 ;

-
- b) du caractère professionnel des intervenant-e-s ;
 - c) des conditions contractuelles offertes aux auteurs et autrices (droits d'auteur, à-valoir, montants forfaitaires, etc.) ;
 - d) de la part d'intervenant-e-s domiciliés dans le canton de Fribourg et/ou de la relation que la publication entretient avec le canton ;
 - e) de la qualité de la publication, notamment au niveau littéraire, artistique ou thématique ;
 - f) du réalisme du budget, de la viabilité économique du projet et de la nécessité d'un soutien ;
 - g) de la diffusion prévue pour la publication ;
 - h) du budget à disposition de l'Etat.

² Le groupe peut également tenir compte :

- a) de la complémentarité avec les publications fribourgeoises existantes ;
- b) du résultat de la ou des précédentes publications.

Art. 9 Détermination des subventions pour les publications

¹ Les subventions pour les publications ne peuvent en principe pas excéder 30% du coût total du projet.

Art. 10 Charges concernant les publications soutenues

¹ En cas d'attribution d'une subvention pour une publication, les charges suivantes doivent être respectées :

- a) sauf accord préalable du Service, parution de la publication au plus tard six mois après la date de parution prévue lors du dépôt de la demande ;
- b) transmission au Service de la publication soutenue (version numérique et, le cas échéant, un exemplaire papier) dans un délai de trois mois après sa parution ;
- c) remise des comptes du projet, dans un délai de douze mois après la parution, indiquant notamment le nombre d'exemplaires vendus et la rémunération effective des auteurs et autrices ;
- d) respect effectif des standards de revenus appropriés proposés par les branches d'activités en matière d'honoraires et de prévoyance sociale ;
- e) toute autre charge indiquée dans la décision transmise au bénéficiaire.

² En cas de constatations contraires, la Direction se réserve le droit de modifier voire de révoquer sa décision, conformément aux [articles 36 à 38 de la LSub](#).

3 Soutien à un projet d'éditeur

Art. 11 Critères d'éligibilité des projets d'éditeur

¹ Outre les publications, peuvent être soutenus des projets déterminés en lien avec des prestations culturelles d'un éditeur correspondant à au moins l'une des catégories suivantes :

- a) soutien à la relève littéraire et artistique ;
- b) renforcement des structures éditoriales (par exemple renforcement de l'accompagnement critique des auteurs et autrices, de la diffusion ou de l'accès du public aux publications).

² Les projets entretiennent en principe un lien avec les catégories de publications soutenues dans le cadre des présentes directives (art. 6).

³ L'éditeur doit en principe avoir son siège dans le canton de Fribourg.

⁴ Les projets correspondant à d'autres dispositifs d'encouragement du Service actuellement en vigueur ne sont pas éligibles à ce soutien.

Art. 12 Critères de sélection des projets d'éditeur

¹ Le groupe procède à l'évaluation et à la sélection des projets de manière comparative. Il formule ses préavis notamment en fonction :

- a) de la pertinence du projet en lien avec les catégories et critères cités à l'article 11 ;
- b) du caractère professionnel des intervenant-e-s et des conditions contractuelles proposées ;
- c) de la part d'intervenant-e-s domiciliés dans le canton de Fribourg et de la relation que le projet entretient avec le canton ;
- d) de la qualité du projet et de l'apport culturel envisagé ;
- e) du réalisme du budget, de la viabilité économique du projet et de la nécessité d'un soutien ;
- f) du budget à disposition de l'Etat.

² En fonction des demandes qui lui sont soumises, le groupe se réserve le droit de ne proposer aucune attribution de soutien.

Art. 13 Détermination des subventions pour les projets d'éditeur

¹ Les subventions pour les projets d'éditeur sont déterminées en tenant compte des principes suivants :

- a) en principe, un maximum de 5000 francs est octroyé par année civile et par éditeur ;
- b) le soutien ne peut excéder 50% du coût total du projet.

² Les décisions de soutien peuvent concerner jusqu'à trois années.

Art. 14 Charges concernant les projets d'éditeur

¹ En cas d'attribution d'une subvention pour un projet d'éditeur, les charges suivantes doivent être respectées :

- a) sauf accord préalable du Service, réalisation du projet dans le cadre du calendrier prévu lors du dépôt de la demande ;
- b) remise au Service d'un rapport du projet, accompagné des comptes, dans un délai de 4 mois après sa réalisation ;
- c) respect effectif des standards de revenus appropriés proposés par les branches d'activités en matière d'honoraires et de prévoyance sociale ;
- d) toute autre charge indiquée dans la décision transmise au bénéficiaire.

² En cas de constatations contraires, la Direction se réserve le droit de modifier voire de révoquer sa décision, conformément aux [articles 36 à 38 de la LSub](#).

4 Dispositions finales

Art. 15 Entrée en vigueur et abrogation

¹ Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} avril 2026.

² Ces directives remplacent les directives de la Direction de la formation et des affaires culturelles du 17 janvier 2018 relatives au soutien à l'édition littéraire et artistique et concernant le soutien à l'édition d'œuvres consacrées au patrimoine culturel fribourgeois.

Art. 16 Dispositions transitoires

¹ Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent :

- a) Soutien à une publication : toutes les requêtes concernant des publications dont la parution est prévue avant le 1^{er} mars 2027 sont traitées selon les modalités des anciennes directives.
- b) Soutien à un projet d'éditeur : le premier délai de dépôt (pour des projets dont le début est prévu à partir du 1^{er} août 2026) est exceptionnellement fixé au 31 mai 2026.

Sylvie Bonvin-Sansonnens
Conseillère d'Etat, Directrice